

RÈGLEMENT NUMÉRO 1656-2026

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté les résolutions 401-07-25 et 057-02-26 afin de participer au Programme d'entente en patrimoine avec la MRC d'Arthabaska et le ministère de la Culture et des Communications du Québec;

ATTENDU QUE le Programme d'ententes en patrimoine permet au gouvernement du Québec de mettre en place des partenariats structurants ainsi que d'accompagner les municipalités et les propriétaires d'immeubles et de biens meubles patrimoniaux dans la planification de leurs interventions. Il tend vers l'atteinte d'objectifs communs en matière de patrimoine culturel, tout en respectant l'autonomie, les rôles et les responsabilités des bénéficiaires;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière conclue entre le BÉNÉFICIAIRE et le ministère de la Culture et des Communications pour le Programme d'entente en patrimoine a été signée par la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le volet 4.1 de cette entente concerne la mise sur pied d'un programme municipal d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine visant à soutenir financièrement les travaux réalisés sur les bâtiments patrimoniaux privés;

ATTENDU QUE la norme du Programme d'ententes en patrimoine prévoit que le bénéficiaire concluant une entente en vertu du sous-volet 4.1 avec le ministère de la Culture et des Communications doit avoir adopté un règlement établissant un programme municipal d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine;

/2...

ATTENDU QUE la liste d’inventaire des bâtiments patrimoniaux adoptée par la Ville de Victoriaville représente la liste de référence d’immeubles admissibles annexée au règlement du programme;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L’annexe jointe au présent règlement fait partie intégrante du règlement comme si ici au long reproduit.
3. La Ville de Victoriaville désigne la personne au poste de conseillère en architecture et patrimoine et la personne au poste de chef de la Division de la planification urbaine et du patrimoine, à titre de responsables de l’application du programme.
4. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 8 septembre 2026

VINCENT BOURASSA
Maire

ROSANE ROY
Greffière

Programme municipal d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine

Ville de Victoriaville

2026-2029

La norme du Programme d'ententes en patrimoine prévoit que le bénéficiaire concluant une entente en vertu du sous volet 4.1 avec le ministère de la Culture et des Communications doit avoir adopté un règlement établissant un programme municipal d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine (programme municipal).

Sous-volet 4.1 Préservation et restauration de biens patrimoniaux de propriété privée classés, cités, inventoriés ou situés sur un site patrimonial cité, classé ou déclaré

Le programme municipal d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine détermine les modalités permettant au partenaire municipal d'administrer l'aide financière pouvant être octroyée à des propriétaires privés d'immeubles possédant un intérêt patrimonial et qui sont situés sur son territoire.

Le programme municipal d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine doit être accompagné de la liste des immeubles admissibles. De plus, il doit comprendre les éléments suivants.

1. CLIENTÈLE ADMISSIBLE ET NON ADMISSIBLE

Le programme municipal d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine s'adresse à tout propriétaire privé d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).
- les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers la réglementation municipale, ou qui sont en défaut de paiement de taxes municipales ou de constats d'infraction;

2. IMMEUBLES ADMISSIBLES

Les immeubles admissibles au programme sont ceux qui possèdent un statut de protection en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et les immeubles du territoire de Victoriaville qui apparaissent dans l'inventaire des biens patrimoniaux adopté par la MRC en vertu de l'article 120. < joindre ce document >.

Pour les fins du présent programme, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui correspond obligatoirement à l'une des deux conditions suivantes :

- un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel par une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité), par la ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un immeuble ou dans un site patrimonial classé) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré);
- un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme forte, supérieur ou exceptionnelle dans l'inventaire des biens patrimoniaux de la MRC d'Arthabaska.

Condition particulière

Si un immeuble faisant l'objet d'une subvention est cédé entre le moment de l'approbation de la demande de subvention et la fin des travaux, le nouveau propriétaire bénéficie des mêmes droits et privilèges que l'ancien propriétaire à l'égard de celle-ci et est tenu aux mêmes obligations. Le propriétaire-vendeur est tenu d'aviser la personne responsable du programme avant l'aliénation de l'immeuble.

3. INTERVENTIONS ADMISSIBLES

Les interventions admissibles à ce programme doivent porter sur les interventions de restauration et de préservation du patrimoine.

Travaux de restauration et de préservation

Les interventions à privilégier visent la préservation et la restauration des composantes d'origine plutôt que leur remplacement. Advenant qu'une composante patrimoniale soit trop endommagée pour être réparée, il est effectivement préférable qu'elle soit remplacée par une composante cohérente avec l'âge de l'immeuble et/ou sa typologie (forme, assemblage, matériau, technique, couleur, etc.). Toutefois, certaines interventions, qui reposent sur des techniques et des matériaux non traditionnels et qui permettent de maintenir l'intégrité de l'immeuble ainsi que son apparence, pourraient être acceptables (à titre d'exemple, un bénéficiaire pourrait décider de rendre admissibles des fenêtres en bois avec un verre à isolation thermique ou une toiture métallique imitant une toiture traditionnelle).

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du Programme sont les suivants :

PAREMENT DE MUR EXTÉRIEUR

- Préservation et restauration des parements traditionnels, notamment de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta
- Préservation et restauration des crépis et des autres enduits traditionnels
- Réintroduction d'un parement traditionnel disparu (ex. : remplacement du clin de vinyle par le bois)

OUVERTURE

- Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres en bois
- Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles et des contrevents, des persiennes, des jalousies ou des volets fonctionnels en bois
- Remplacement* d'ouvertures en bois ou réintroduction de telles ouvertures dans le respect des proportions, du matériau et du type d'ouverture d'origine (Le recours au verre à isolation thermique pourrait être admissible.)

COUVERTURE DES TOITURE

- Restauration et préservation des couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en métal, ou en ardoise
- Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales anciennes
- Réintroduction d'une couverture traditionnelle disparue, en bois, en métal ou en ardoise
- Remplacement* d'une couverture traditionnelle par une couverture des mêmes apparence et matériau que ceux d'origine et dont le système d'attache est dissimulé (Un changement de matériau est toutefois possible s'il est cohérent avec la typologie du bâtiment.)

ORNEMENT

- Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les chaperons, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, les soffites, les fascias, etc.
- Réintroduction d'une composante traditionnelle disparue

ÉLÉMENT EN SAILLIE

- Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc., en bois ou en fer forgé
- Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps en bois ou en fer forgé
- Réintroduction d'un élément en saillie traditionnel disparu
- Remplacement des garde-corps en fer forgé par des garde-corps en aluminium de même modèle que celui d'origine

ÉLÉMENT STRUCTURAL

- Consolidation, restauration et préservation des fondations, des murs porteurs, de la toiture, des cheminées ou de tout élément du gros œuvre qui assure l'intégrité de l'immeuble

AUTRE ÉLÉMENTS BÂTI

- Consolidation, restauration et préservation d'éléments construits (mur d'enceinte, monument, plaque commémorative, vestiges, etc.)

ÉLÉMENT INTÉRIEUR

- Préservation et restauration des éléments caractéristiques situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial et visés par une mesure de protection de la Loi (citation ou classement)

INTERVENTION ARCHÉOLOGIQUE

- Études réalisées par des professionnelles et professionnels qualifiés : rapports et interventions archéologiques (supervision et/ou surveillance, inventaire et/ou sondages, fouille) admissibles et directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles

AUTRE INTERVENTION

- Travaux d'entretien extérieur d'un immeuble visant des composantes d'origine ou anciennes
- Travaux de détection et de protection des incendies
- Études réalisées par des professionnelles et professionnels qualifiés :
 - Carnets de santé ou audits techniques
 - Études spécifiques professionnelles

4. INTERVENTIONS NON ADMISSIBLES

Les travaux d'aménagement extérieur et/ou paysager ne sont pas admissibles au programme municipal d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine. Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en vinyle, en PVC ou en métal anodisé;
- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement d'un revêtement de toit plat

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;
- le coût de location d'équipement;
- les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- Faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- Être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du Ministère, s'il y a lieu;
- Être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu.
- Seul le coût réel des travaux admissibles est considéré aux fins de calcul de la subvention. Le coût réel des travaux équivaut à leur valeur marchande, incluant les taxes applicables et non récupérables. Il peut comprendre également un montant pour les contingences de construction jusqu'à 20% du coût des travaux avant taxes.
- Les travaux de restauration admissible ne doivent pas avoir débuté avant l'octroi de la subvention.
- Les travaux admissibles doivent être réalisés avec diligence pour les compléter dans des délais raisonnables (18 mois de la date d'acceptation). À la demande du propriétaire, les responsables de la gestion du programme peuvent accorder une prolongation de ces délais avec justification des motifs.

À défaut de respecter les délais et les conditions prévus au présent programme, le propriétaire perd son droit de recevoir la subvention et doit, le cas échéant, rembourser les sommes reçues en vertu du programme.

Pour être admissibles, les travaux doivent totaliser un coût réel minimal de 2 000\$.

Un permis octroyé par la Ville pour l'exécution des travaux ne doit pas être considérée comme une présomption du droit d'obtenir une subvention à leur égard en vertu du présent programme.

6. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- Les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services, sauf pour les travaux d'entretien de peinture qui peuvent être réalisés par les propriétaires jusqu'à concurrence de 10 000 \$ sur présentation de factures.
- Les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion de l'immeuble;
- Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- Les frais liés à des travaux d'aménagement;
- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- Les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;
- Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- Les frais d'inventaire;
- Les frais juridiques.

7. CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Immeuble inventorié dont le propriétaire est

Type de bien patrimonial	Taux	Montant maximum
Immeuble classé ou situé dans un site patrimonial classé ou déclaré	60 %	60 000 \$
Immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité	60 %	60 000 \$
Immeuble faisant partie d'un inventaire	60 %	50 000 \$
Bien meuble classé ou cité	60 %	50 000 \$

Le bénéficiaire propriétaire d'immeuble doit minimalement contribuer au montage financier du projet à la hauteur de 20 % du coût des travaux admissibles.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

Le conseil municipal se réserve le droit d'excéder le 60 000 \$ maximum de subvention dans des cas particuliers pour les bâtiments classés, cités ou situé dans un site patrimonial cité, à valeur supérieure et exceptionnelle pour des travaux de grande envergure.

8. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

PRÉSENTATION ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

- 8.1 La personne responsable de la gestion du programme est chargée de l'administration du programme et il peut exiger du propriétaire la présentation de tout document requis à sa bonne application.
- 8.2 La personne responsable de la gestion du programme peut effectuer les inspections qu'elle juge nécessaires en vue de la bonne application du programme. La Ville ou le Ministère ne doit pas être considérée comme maître d'œuvre ou surveillant de chantier pour la réalisation des travaux.
- 8.3 Aux fins d'application du présent règlement, les informations concernant le programme sont accessibles sur le site web de la Ville de Victoriaville à l'adresse <https://victoriaville.ca/permis-zonage-et-subventions/programme-de-restauration-du-patrimoine>
- 8.4 Tout propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du programme doit remplir et signer le formulaire en ligne disponible à l'adresse <https://victoriaville.ca/permis-zonage-et-subventions/programme-de-restauration-du-patrimoine> et joindre à sa demande les documents suivants :
- Un document établissant, le cas échéant, le mandat de toute tierce personne physique ou morale agissant en son nom;
 - Une description précise des travaux à être exécutés.
 - Minimale, deux (2) soumissions détaillées en bonne et due forme préparée par un entrepreneur qualifié ou spécialisé détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.
 - Les soumissions doivent comprendre la main-d'œuvre et les matériaux nécessaires à la réalisation complète des travaux. Les coûts de chacune des parties de l'ouvrage doivent être détaillés. Les soumissions doivent indiquer l'allocation pour les imprévus. Elles doivent aussi indiquer clairement les taxes applicables.
 - Une copie du permis de construction délivré par la Ville pour l'exécution des travaux (si requis par la réglementation);
- Au besoin, la personne responsable de la gestion du programme pourra demander au requérant des soumissions supplémentaires pour la validation du coût des travaux ainsi que tout plan ou document que la personne responsable de la gestion du programme estime pertinent à l'étude de la demande et des travaux (ex : plans, devis, détails de construction pertinents, esquisses, calendrier

des travaux, certificats de localisation, expertise technique attestant l'état du bâtiment ou de ses composantes, etc.).

8.5 La personne responsable de la gestion du programme traite la demande du propriétaire suivant la procédure et les exigences ci-après :

- La personne responsable de la gestion du programme tient un registre des demandes de subvention.
- Elle évalue et sélectionne les projets soumis selon les critères suivants:
 - a. Le statut juridique que possède l'immeuble en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002);
 - b. La valeur patrimoniale de l'immeuble selon l'inventaire municipal des bâtiments d'intérêt patrimonial;
 - c. L'urgence des travaux, tels les travaux de consolidation structurale, étanchéisation et les bris majeurs;
 - d. Le gain en termes de valeur patrimoniale du projet;
 - e. L'impact du projet sur son environnement;
 - f. La localisation de l'immeuble dans une zone d'intervention identifiée par la Ville, par exemple, une priorisation d'un secteur ou d'une voie.
- Le projet soumis doit être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'aux dispositions du présent programme et être exécuté conformément au permis de construction délivré par la Ville dans le cadre de ce programme.
- La description et l'estimation des travaux ainsi que les plans et documents soumis par le propriétaire sont vérifiés par le responsable de la gestion du programme qui établit une liste sommaire des travaux admissibles du projet.
- La Ville se réserve le droit de fixer des échéances pour la réception des demandes.
- La Ville se réserve le droit de privilégier des zones d'intervention pour le traitement des demandes. Le cas échéant, ces zones seront identifiées annuellement.

8.6 La Ville se réserve le droit de mettre fin au programme en tout temps selon les fonds disponibles.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- 8.7 La Ville de Victoriaville s'engage à déboursier la subvention au propriétaire seulement lorsque toutes les conditions suivantes seront respectées :
- Dépôt par le propriétaire d'une copie des factures finales ou toute autre pièce justificative pouvant être requise;
 - Exécution des travaux conformément au programme et à l'intérieur du délai prévu pour leur réalisation ;
 - Exécution des travaux conformément à la description fournie au moment de la signature de l'entente, et ce, à la satisfaction du responsable de la gestion du programme
 - Attestation de fin de travaux par le responsable de la gestion du programme établissant la qualité des travaux et leur conformité au programme. Le rapport est rédigé sous forme d'une note de service d'autorisation de paiement à la suite d'une inspection visuelle et d'une documentation photographique des travaux.
- 8.8 Le montant de la subvention accordé lors de la signature de l'entente est à titre provisoire et constitue l'engagement financier maximal de la Ville. Il pourrait faire l'objet d'un ajustement à la baisse si le coût des travaux est moins élevé que prévu. Par contre, dans le cas d'un dépassement des coûts, le montant de la subvention ne peut pas être révisé à la hausse.
- 8.9 La subvention est versée en totalité après la fin des travaux. À la demande du propriétaire le responsable de la gestion du programme peut verser une partie de la subvention avant la fin des travaux, à condition qu'elle corresponde à un ou des ouvrages complétés ou à un pourcentage d'avancement des travaux. Le versement doit être justifié par des factures et appuyé par un rapport de fin de travaux du responsable de la gestion du programme permettant d'en établir la conformité.

VISIBILITÉ

- 9 Le bénéficiaire du programme municipal d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine s'engage, pendant la durée des travaux, à afficher une enseigne temporaire, fournie par la Ville de Victoriaville, qui stipulent que les travaux sont subventionnés grâce au programme d'aide financière à la restauration patrimoniale.

